CHAPITRE I – Des cimetières communaux

Article 1

Les inhumations ne peuvent avoir lieu que dans les cimetières communaux ou intercommunaux.

Toutefois, les inhumations peuvent continuer dans les cimetières privés existant au moment de l'entrée en vigueur du décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, pour autant que des inhumations y aient eu lieu depuis l'entrée en vigueur de la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Sont applicables aux cimetières privés, les dispositions des articles L1232-4, L1232-5, L1232-19 alinéa 1er et L1232-20 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Des dérogations au premier alinéa peuvent être accordées par le Gouvernement, sur la proposition du Bourgmestre de la Commune où doit avoir lieu l'inhumation.

Le Gouvernement ne peut accorder la dérogation que sur demande fondée sur des considérations religieuses ou philosophiques, sauf si des raisons de salubrité s'y opposent.

Article 2

Les cimetières de la Commune sont uniquement destinés à l'inhumation des restes mortels des personnes :

a) décédées ou trouvées sans vie sur le territoire de la commune
b) inscrites au registre de la population ou des étrangers de la commune, même si elles sont décédées hors du territoire de la commune
c) qui y possèdent une concession de sépulture ou disposent du droit d'être inhumées dans une concession existante
d) des personnes autres que celles énumérées en a) b) c). moyennant paiement de la taxe établie par le Conseil Communal.

Ces dispositions valent également pour l'inhumation ou la dispersion des cendres à résulter d'une incinération.

Sont assimilées aux personnes inscrites au registre de la population ou des étrangers de la commune, les étrangers inscrits au registre d'attente, les étrangers bénéficiant d'une immunité diplomatique qui ne doivent pas faire l'objet d'une inscription audit registre, ainsi que les fonctionnaires des communautés européennes; leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, qui résident effectivement dans la commune.

Article 3

Si nécessaire et si la possibilité existe, la Commune peut aménager une parcelle permettant le respect des rites de funérailles et de sépultures des cultes reconnus.

Ces parcelles sont intégrées dans le cimetière ; aucune séparation physique ne peut exister entre celles-ci et le restant du cimetière.

Article 4

Dix cimetières traditionnels communaux sont établis sur le territoire de la Commune de Doische.

Ils sont respectivement situés à

- Doische, Rue Martin Sandron
- Gimnée, Rue d'Aremberg
- Romerée, Rue des Chênes
- Matagne-la-Petite, Rue Saint-Hilaire
- Matagne-la-Grande, Quartier Saint-Laurent
- Niverlée, Rue Saint-Eloi
- Vaucelles, Rue de l'Egalité
- Vodelée, Rue Basse Voye
- Gochenée, Rue de Biesme

- Soulme, Rue Sainte-Colombe

Un cimetière cinéraire est établi à Doische, Rue de la Pireuse.

Article 5

L'accès du public aux cimetières communaux est autorisé les sept jours de la semaine, du lever au coucher du soleil.

En dehors de ces heures, toute présence dans les cimetières est interdite, sauf dérogation accordée par le Bourgmestre ou son délégué.

Article 6

Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant l'ordre public.

Article 7

La Commune aménage une parcelle des étoiles pour les fœtus nés sans vie entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse et les enfants jusque 12 ans dans le cimetière traditionnel de Doische, Rue Martin Sandron.

Article 8

Les cimetières sont clôturés de manière à faire obstacle, dans la mesure du possible, aux passages et aux vues.

Article 9

Sauf autorisation du Bourgmestre, toute manifestation quelconque, étrangère au service ordinaire des inhumations, est interdite dans les cimetières de la commune.

Article 10

Les cimetières sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales, qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commettent et à ce qu'aucune exhumation n'ait lieu sans l'autorisation du Bourgmestre, conformément à l'article 133 alinéa 2 de la Nouvelle Loi Communale.

CHAPITRE II - De la police des cimetières

Article 11

Aucun travail de construction, de placement de grillages, de modifications quelconques aux sépultures, de moulages, de signes indicatifs de sépulture, de terrassement ou de plantation ne pourra se faire sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite en deux exemplaires du Collège communal.

Les travaux de ce genre sont interdits les dimanches et jours fériés légaux.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux menus travaux privés de jardinage ou de décoration sur les sépultures.

Les travaux ne peuvent être réalisés sans qu'un rendez-vous ne soit pris avec le Responsable du cimetière et une copie de l'autorisation doit lui être remise.

A compter de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre – le samedi n'étant jamais considéré comme tel - jusqu'au 2 novembre inclus de chaque année, tous les travaux de nettoyage et de placement quelconques sont interdits, sauf autorisation du Bourgmestre.

Article 12

Toute présence dans le cimetière, en dehors des heures prescrites, sauf autorisation communale ou pour des motifs de service à apprécier par le gestionnaire des cimetières, est interdite que les portes en soient ou non fermées.

Article 13

L'entrée des cimetières est interdite :

- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte
- aux personnes en état d'ivresse
- aux personnes accompagnées d'animaux, sauf s'il s'agit de chiens servant de guide à des personnes handicapées

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des pénalités prévues par le Code Pénal.

Il est strictement interdit de se livrer dans les cimetières à des dégradations de tout genre, lesquelles seront considérées comme violation de sépulture.

Les épitaphes ne peuvent pas être irrévérencieuses ou susceptibles de provoquer un désordre public.

Dans le cas d'épitaphes rédigées dans une autre langue que le français, une traduction certifiée doit être au préalable déposée à la commune.

Article 14

Dans les cimetières communaux, il est défendu :

a) d'escalader les grilles, murs, treillages, haies au sein ou entourant le cimetière, de marcher sur les monuments ou les tombes et de dégrader les terrains qui en dépendent ;
b) de traverser et de couper l'herbe des pelouses, de couper ou d'arracher fleurs et arbustes, de se coucher ou de s'asseoir sur les tombes ou les pelouses ;
c) d'endommager d'une manière quelconque les monuments, plantations, chemins et tous objets faisant partie du cimetière ;
d) d'apporter ou d'effacer des inscriptions quelconques sur les monuments ainsi que d'apposer des affiches, tableaux, écrits ou autres insignes d'annonces, soit à l'intérieur, soit aux portes, soit aux murs, à l'exception des avis autorisés par les lois et règlements ;
e) de déposer des ordures ;
f) de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques, de faire des offres de services et remises de cartes publicitaires ;
g) d'entraver, de quelque manière que ce soit, le passage des convois funèbres et/ou les travaux communaux ;
h) de déposer ailleurs qu'aux endroits prévus, les déchets provenant des décorations forales et plantations des sépultures ;
i) de se livrer à aucun jeu, chanter, faire de la musique ou d'organiser toutes cérémonies ou manifestations sans autorisation préalable de Monsieur le Bourgmestre ou de son délégué ;
j) de courir dans les cimetières, d'y circuler en dehors des allées établies, d'y crier, d'y faire, sans nécessité, du bruit quelconque de nature à troubler la quiétude des lieux, de s'y livrer à des dégradations de quelque nature, ce, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal en ce qui concerne les violations de sépultures ;
k) de pénétrer dans le cimetière porteur d'autres objets que ceux destinés aux tombes, ou de déplacer ou d'emporter sans autorisation de la famille des objets déposés sur celles-ci (fleurs, arbustes, couronnes, plaques ....) ;
l) d'introduire des animaux non tenus en laisse. Il faut veiller au maintien de la propreté (déjections canines).

Article 15

Aucune voiture autre que le corbillard (voiture funéraire) ne peut entrer dans les cimetières à l'exception de ceux de l'Administration communale.

Toutefois pour des raisons de service, toute personne intéressée pourra obtenir sur demande adressée au gestionnaire des cimetières, l'autorisation écrite et temporaire d'y pénétrer avec des véhicules utilitaires ou engins de terrassement, pour des motifs professionnels uniquement, pendant les heures d'ouverture.

Cette autorisation écrite, conservée dans le véhicule, est exigée afin d'éviter toute détérioration aux sépultures et/ou aux allées, et les litiges qui pourraient en découler.

Elle devra être produite à tout moment sur simple demande du gestionnaire des cimetières, des fossoyeurs ou de tout membre du personnel communal du service travaux.

Elle est acquise d'office lors de l'exécution de travaux par une entreprise pour le compte de l'Administration et ce pendant la durée du contrat.

Seules les allées carrossables des cimetières devront être empruntées par les véhicules autorisés à y circuler.

Les véhicules doivent être déchargés immédiatement et conduits hors du cimetière.

Aucun véhicule d'un poids total excédant 10 tonnes en charge ne pourra pénétrer dans le cimetière.

En cas de mauvais temps, de pluies abondantes, de neige ou de dégel, d'autres mesures pourront être prises par le bourgmestre ou son délégué, en ce compris l'interdiction pour les véhicules d'entrer ou de circuler dans le cimetière.

Le Bourgmestre pourra autoriser les personnes dont le degré d'incapacité le requiert, à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs proches parents. Cette autorisation pourra être réclamée à tout moment. Son absence engendrera l'expulsion.

Article 16

Quiconque enfreint l'une des interdictions portées aux articles précédents est expulsé du cimetière sans préjudice des sanctions administratives et/ou poursuites judiciaires.

Article 17

L'article 1384 du Code Civil (voir ci-dessous) relatif à la responsabilité civile des gardiens, pères et mères, maîtres et commettants, instituteurs et artisans est d'application.

ARTICLE 1384

** On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.*
** Le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs.*
** Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.*
** Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.*
**La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'aient pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.*

Article 18

L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les tombes ; elle n'en assure pas la garde.

CHAPITRE III - Des personnes du service des cimetières

A. Charge du fossoyeur.

Article 19

Pendant toute la durée du service, les agents doivent porter une tenue décente ou la masse d'habillement fournie par l'administration communale à cet effet, qu'il leur est interdit de revêtir en dehors de leur fonction.

Article 20

Le fossoyeur ou l'agent d'un grade similaire exerce la surveillance des champs de repos.

Il a en charge, sous l'autorité du Bourgmestre, la police des cimetières.

Le fossoyeur est chargé du creusement des fosses, de l'ouverture des caveaux, des inhumations et des exhumations techniques et médicolégales des corps et des urnes, de la dispersion des cendres, des transferts des corps au départ des caveaux d'attente, du remblayage des fosses et de la remise en état des lieux.

Il a en outre dans ses attributions :

a) la surveillance des inhumations et l'accompagnement des convois funèbres dans l'enceinte du cimetière

b) la surveillance des exhumations de confort et de la bonne tenue des exhumations techniques et médicolégales

c) la surveillance des rassemblements des restes mortels

d) le traçage ou la surveillance du traçage des parcelles, chemins, allées et des alignements pour les constructions de caveaux et le placement des monuments.

e) la tenue d'un registre dont les pages sont numérotées et dans lequel sont inscrits, jour par jour, sans blanc ni lacune, tous les permis d'inhumer, les noms des personnes inhumées et les endroits d'inhumations définis au plan détaillé du cimetière, tant pour les corps que pour les cendres.

f) l'indication, en outre, des éléments supplémentaires répondant aux nécessités du service.

g) l'indication de la place de chaque inhumation par numéro, sur le plan du cimetière et sur les fiches d'immatriculation

h) la détermination des emplacements destinés aux inhumations et la surveillance de ce que les monuments et caveaux sont construits aux endroits qu'il fixe et conformément aux prescriptions réglementaires et aux conditions imposées

i) l'entretien des chemins, plantations, jardinets et pelouses

j) l'enlèvement des mauvaises herbes et plantes nuisibles

k) la taille des arbres et arbustes

l) le nivellement convenable des intervalles entre les fosses

m) l'exécution de divers travaux qui lui sont commandés dans l'intérêt du service et de la bonne tenue des lieux

n) l'apport de son expertise quant à la mise en conformité des cimetières suite au décret du 06 mars 2009.

Article 21

Le fossoyeur veille à la stricte observation des mesures de police, au respect des lois, règlements et instructions régissant le service des cimetières.

Il a pour mission de s'assurer que les travaux réalisés pour le compte de particuliers ont été préalablement autorisés et bien exécutés. Il veille à ce qu'à aucun moment, des matériaux ou signes indicatifs de sépulture ne soient introduits dans l'enceinte du cimetière ou sortis de ce dernier, sans autorisation préalable (cfr article 11). Il remet au gestionnaire des cimetières un exemplaire de l'autorisation lui remise par l'entreprise de pompes funèbres ainsi que le reportage photos « avant-après ».

Il exerce toutes les missions requises pour le bon fonctionnement du service et fait rapport au Bourgmestre ou à son délégué sur toutes les anomalies et manquements constatés.

Article 22

Les membres du personnel, qui pourraient être affectés ultérieurement au service des cimetières, seront soumis, dans le cadre de leurs fonctions et dans le respect des missions dont ils pourraient être chargés, aux obligations édictées dans le présent règlement.

B. Charges du gestionnaire des cimetières

Article 23

Le Collège communal désigne un gestionnaire des cimetières parmi les agents communaux.

Article 24

Il est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités de l'arrêté du Gouvernement wallon.

Il veille à ce que soient tenus régulièrement et conformément aux instructions données par l'administration, la base de données informatique, les plans et tous documents concernant tant les concessions (actes d'octroi, de renouvellement, affichages,….) que le placement de caveaux, de monuments et de signes indicatifs de sépulture. Ce travail est effectué en collaboration avec le fossoyeur.

La personne qui désire localiser la tombe d'un défunt s'adresse au service des Cimetières.

CHAPITRE IV – Du conditionnement des cercueils et urnes

Article 25

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en la matière, l'emploi de cercueils en polyester, de gaines en plastique, de linceuls constitués de matériaux imputrescibles ou de produits empêchant la décomposition naturelle et normale des restes mortels, ou la crémation, est strictement interdit.

Toutefois, moyennant présentation d'un certificat garantissant la décomposition du corps (polyester ventilé), une dérogation à cet usage pourra être délivrée par le Bourgmestre.

Article 26

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire, telles que visées à l'article 25, ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international de dépouilles, lesquelles ne peuvent être inhumées dans un des cimetières de la commune et doivent être changées de cercueil.

Article 27

Au cas où les prescriptions ci-avant ne sont pas observées, il est sursis à l'inhumation et le cercueil doit être retourné à l'entreprise de pompes funèbres pour sa modification.

Article 28

Après la crémation, les cendres sont impérativement transportées dans une urne funéraire.

Les urnes inhumées en pleine terre (champ commun ou en concession) seront biodégradables.

Les dimensions des urnes d'apparat déposées dans un columbarium doivent tenir compte des dimensions intérieures lorsque deux urnes sont prévues.

Article 29

Les restes mortels ou, après crémation, les cendres, destinés à être transférés à l'étranger, doivent reposer respectivement dans des cercueils ou urnes conformes aux prescriptions légales, décrétales et réglementaires.

CHAPITRE V : Des procédures

A. Etat-civil

Article 30

Lorsqu'une personne décède ou est trouvée morte sur le territoire de la commune, le décès est déclaré sans tarder à l'Officier de l'Etat Civil, et au minimum 24 heures avant l'inhumation, sans compter les dimanches et jours fériés.

Article 31

Dès que possible, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles convient avec l'Administration Communale des modalités de celles-ci.
A défaut, l'Administration décide de ces modalités.

Article 32

Pour les concessions postérieures à 1973, le service Etat civil ou les pompes funèbres s'informera(ont) obligatoirement et préalablement auprès du gestionnaire des cimetières (ou son remplaçant en cas d'absence), s'il reste ou non de la place pour accueillir le défunt.

A défaut de place, la situation devra être régularisée immédiatement par la famille ou les pompes funèbres déléguées, par le dépôt d'une demande de concession ou procéder à un rassemblement des restes mortels d'individus décédés depuis plus de trente ans et présents dans le même caveau.

Article 33

L'incinération après inhumation est strictement interdite sauf découverte d'un document daté et signé par le défunt ou procédure accordée par le Procureur du Roi ou la Justice de Paix.

Article 34

Il est interdit de procéder au moulage, à l'embaumement ou à la mise en bière avant que le décès n'ait été constaté par l'Officier de l'Etat Civil.

Article 35

En cas d'incinération, l'autorisation est délivrée par l'Officier de l'Etat Civil qui a constaté le décès ou par le Procureur du Roi de l'Arrondissement judiciaire dans lequel est situé l'établissement crématoire si la personne est décédée l'étranger.

La mise en bière des restes mortels à incinérer ou à transporter à l'étranger a lieu en présence d'un représentant de l'autorité communale qui contrôle l'application des dispositions légales et réglementaires.

Article 36

Si ce n'est pour satisfaire à une décision judiciaire, le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière.

Article 37

Il est tenu un registre côté et paraphé par l'Officier de l'Etat Civil, où sont inscrits, jour par jour, sans aucun blanc, les permis d'inhumer et les endroits d'inhumation des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune et celles décédées en dehors de la commune et inhumées dans le cimetière communal.

Il en va de même en cas d'incinération, placement en columbarium ou la dispersion des cendres dans le cimetière communal. Le don du corps à la science y sera notifié également.

B. Transport de restes mortels.

Article 38

Le transport de restes mortels vers une autre commune n'est autorisé que sur la production d'un document établissant l'accord du Bourgmestre du lieu de destination et l'accord motivé du Bourgmestre du lieu d'exhumation.

En cas d'incinération, le Bourgmestre du lieu du décès ou du domicile délivre le permis de transport du corps vers le crématorium.

Article 39

Est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre, tout transport des restes mortels des personnes décédées ou trouvées morte sur la Commune.

Article 40

Lorsque la levée du corps a lieu sur le territoire de la commune, seule l'entreprise de pompes funèbres assure le transport des restes mortels jusqu'au lieu de sépulture, ce sous la surveillance de l'autorité communale qui veille à ce qu'il se déroule dans l'ordre, la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Le transport d'une urne ou d'un fœtus peut se faire par un particulier si le transport se réalise de façon respectueuse et décente (un contrôle communal est réalisé au lieu d'arrivée).

C. Occupation du caveau d'attente.

Article 41

Le caveau d'attente de la commune est destiné à recevoir, pendant un mois maximum :

a) Les personnes inconnues, aux fins d'identification ;
b) Les individus dont le transport au caveau d'attente est demandé par la famille du défunt ou, à défaut, par toute personne intéressée ; dans ce cas, le dépôt est soumis à l'autorisation préalable du Bourgmestre ;
c) Les individus sur décision judiciaire, ou en vue de la sauvegarde de la salubrité publique ;

Pour raisons de salubrité publique, en cas du dépassement du délai, le corps sera inhumé comme indigent.

CHAPITRE VI : Des dispositions relatives aux monuments, aux signes indicatifs, aux travaux et à l'entretien

MONUMENTS ET SIGNES INDICATIFS DE SÉPULTURES

Article 42

A l'exception du bois, les concessionnaires marqueront leur terrain, soit par la pose d'un monument en pierre bleue ou en matériau durable, soit par un encadrement en bordure de pierre naturelle de bonne qualité, taillé ou appareillé.

En ce qui concerne les concessions pour l'enfouissement des urnes en cavurne et en pleine terre, seule la pierre bleue fournie par l'administration communale est autorisée.

Les parties cimentées devront être d'un ton gris le plus proche de la pierre de taille.

Article 43

En matière de construction verticale, pour les caveaux et cellule de béton, la hauteur du fronton ne pourra en aucun cas dépasser 120 centimètres à partir du sol. Il doit être maintenu d'une façon suffisante pour éviter toute inclinaison.

Pour les concessions en cavurne et en pleine terre pour l'enfouissement des urnes, aucune construction verticale n'est autorisée.

Les plantations ne peuvent pas être de haute futaie (hauteur maximum de 1.20m), elles ne peuvent empiéter sur les tombes voisines ni gêner la surveillance ou le passage ; les plantes nuisibles seront élaguées ou abattues à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué. A défaut, elles seront enlevées par le fossoyeur.

Article 44

Le placement des caveaux, la réalisation et le placement des monuments et signes indicatifs de sépulture sont à la charge des familles qui font appel, en ce domaine, à l'entrepreneur de leur choix (cfr CHII, Articles 11, 12 et 15).

Les projets des familles sont soumis au Collège communal qui jugera de la recevabilité et qui accordera son autorisation.

Article 45

Sur tout monument, l'identification des défunts est obligatoire (au minimum le nom de famille en cas de non-occupation de l'emplacement, sinon les nom, prénom, dates de naissance et de décès).

Pour les cellules de columbarium, l'identification ne peut se faire que sur la plaque de fermeture fournie par la commune.

Pour les cavurnes et cellules de columbarium, à la demande des familles, une plaquette avec inscriptions peut être fournie par la commune, au prix fixé conformément au règlement-redevance adopté par le Conseil communal.

Article 46

Les monuments peuvent avoir une longueur de 2m à 2m35 sur 1m de large en pleine terre et de 2m20 à 2m35 sur 1m de large en caveau ou cellule de béton, selon l'emplacement de la concession dans le cimetière et de ses contraintes. L'avis du fossoyeur est requis avant tout placement.

Aucune occupation de terrain, permanente ou provisoire, n'est admise en dehors des limites du terrain concédé, ni pour des plantations, arbustes, ni pour des seuils, ni pour des vases ou jardinières, ni pour tout autre objet ou signe indicatif de sépulture.

Les alignements sont indiqués par le fossoyeur.

Tout travail entrepris sans autorisation régulière ou contrairement aux indications données, sera immédiatement suspendu ou démonté par ordre du Bourgmestre.

Article 47

La pose, l'enlèvement ou la transformation des signes indicatifs de sépulture ainsi que les plantations sont effectués sous le contrôle du fossoyeur.

Dans tous les cas un croquis, une description des matériaux et les tons lui seront remis pour vérifier le respect du règlement quant aux matériaux mis en œuvre et aux dimensions prévues. Un document type est disponible après du service des cimetières de la commune de Doische.

TRAVAUX

Article 48

Le concessionnaire ou son représentant prendra rendez-vous avec le gestionnaire des cimetières ou le fossoyeur (cfr article 11), avant le début des travaux, des jour et heure de ceux-ci (gestionnaire : 082/21.47.28 – fossoyeur : 0476/38.54.68 les jours ouvrables de 8H00 à 12h00 et de 14h00 à 16H00, et les autres jours au 0476/38.54.68).

L'Administration communale n'assure pas le déplacement des revêtements et garnitures (pierres tombales, signes indicatifs, des dalles en béton, plinthe de garniture, ou autres). Il doit obligatoirement être pratiqué par des entreprises désignées par les familles. Ceux-ci ne peuvent être placés sur une tombe voisine et doivent être replacés dans les six mois de l'inhumation.

Les ouvertures des nouveaux caveaux se feront obligatoirement par le dessus et par le devant.

Article 49

L'aménagement des sépultures au dessus du sol est interdit.
Toutefois, les inhumations dans les constructions au dessus du sol existantes au 1er février 2010 peuvent continuer comme par le passé.

Article 50

Les matériaux sont apportés au fur et à mesure des besoins, déposés provisoirement à proximité des travaux et aux emplacements désignés.

Les pierres doivent être prêtes. Elles ne peuvent être retravaillées au cimetière.

Il en va de même des pièces de béton.

De même, le mortier et le béton doivent être déposés sur des plaques métalliques ou en bois traité.

Le fossoyeur du cimetière ne laissera entrer que les matériaux répondant à ces exigences.

Aucun dépôt de terre, pierres, matériaux ni outils, même momentané, n'est permis sur les sépultures.

Article 51

Il est défendu de déplacer ou d'enlever, sous aucun prétexte, les signes indicatifs de sépulture existants aux abords de la construction, sans l'autorisation préalable de la commune.

Article 52

L'emplacement des travaux de construction des signes indicatifs de sépulture ou des caveaux doit être sécurisé par le concessionnaire ou l'entrepreneur, au moyen d'obstacles visibles.

Article 53

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, d'appuyer des instruments, du matériel, des échafaudages, et d'une manière générale, de causer tout dommage à la végétation, au mur du cimetière ou aux tombes voisines.

Article 54

Tout dégât ou tout dommage est immédiatement constaté par le fossoyeur, de manière telle que l'administration et les familles concernées puissent en poursuivre la réparation, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

Le Bourgmestre, pour toutes raisons relatives à la sécurité, à l'hygiène publique ou à l'inobservance des règlements, peut faire interrompre les travaux sans qu'il soit dû une indemnité quelconque aux intéressés.

Article 55

Les entrepreneurs ou leurs préposés sont responsables de tout accident et de tout dégât résultant de l'utilisation d'un véhicule quelconque à l'intérieur du cimetière.

Ils sont tenus de se conformer rigoureusement aux dispositions prescrites sur place par le fossoyeur (cfr article 11).

Article 56

Toutes les constructions seront exécutées de manière qu'elles ne puissent nuire ni à la sécurité de passage, ni aux droits des concessionnaires voisins.

Article 57

De façon générale, aucun travail, aucune restauration, aucune inscription, aucun aménagement quelconque d'une sépulture ne peut être réalisé sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la commune.

ENTRETIEN

Article 58

L'entretien des tombes incombe aux intéressés, à ses héritiers, à ses ayants droit ou au titulaire.

Le défaut d'entretien est établi de manière visuelle lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine ou encore si la tombe est dépourvue des signes distinctifs de sépulture ou d'identification nominale exigés par le présent règlement.

Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, la sépulture revient automatiquement à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Le délai peut être réduit à 2 mois après l'envoi d'un courrier à la famille, pour des raisons de sécurité publique ou en cas de mesures urgentes.

Le défaut d'entretien est systématique si le caveau placé n'a pas été protégé dans l'année par un monument ou un matériau isolant.

CHAPITRE VII – De la reprise d'emplacements

Article 59

En cas de désaffectation d'un emplacement suite à une enquête publique, les signes indicatifs de sépultures (photos porcelaine, plaques,….) pourront être récupérées par les membres de la famille du concessionnaire pendant une période de trois mois prenant cours le 1er janvier de l'année suivant la fin de l'affichage.

A cet effet, une demande d'autorisation écrite ou par mail devra être faite auprès de l'administration communale – service gestion des cimetières.

Les matériaux ne pourront être récupérés qu'en présence du fossoyeur ou de son représentant pendant les heures de service.

A défaut par elles de se faire dans le délai prescrit, l'Administration pourra faire opérer l'enlèvement des plantes ou arbustes, la démolition et le déplacement des signes funéraires pour reprendre immédiatement possession des terrains.

Le Collège communal règlera la destination des matériaux devenus propriété de la commune. Il fixera également le prix de vente des monuments et autres signes indicatifs de sépulture.

Les ossements et débris de cercueils qui, par la suite du renouvellement des fosses ou de toutes autres circonstances, seraient ramenés à la surface du sol, seront rassemblés avec soin pour être, les restes organiques inhumés dans l'ossuaire du cimetière, les autres résidus triés selon leur nature.

Pour toute sépulture antérieure à 1945, l'autorisation de la Cellule de gestion du patrimoine funéraire de la DGO4 est requise avant tous travaux.

CHAPITRE VIII - Des inhumations

SECTION 1 – GENERALITES

Article 60

Aucune inhumation de restes mortels ne peut avoir lieu sans autorisation de l'autorité communale.

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues en matière de maladie épidémique, contagieuse ou infectieuse, l'autorisation d'inhumation ne peut être délivrée que dans le respect, s'il y a lieu, des dernières volontés exprimées par le défunt.

Il est interdit à toute personne autre que le fossoyeur de procéder aux inhumations ou aux dispersions des cendres**,** sauf en cas de dispersion ou d'inhumation dans un endroit autre que le cimetière.

L'autorisation d'inhumation doit parvenir au fossoyeur du cimetière concerné dans les plus brefs délais.

Les inhumations ont lieu horizontalement.

Pour l'application du présent règlement, la profondeur d'inhumation d'un cercueil ou d'urne en pleine terre ou dans un caveau s'entend à partir du sommet du cercueil ou de la base de l'urne.

Article 61

Les ***corps des personnes décédées*** peuvent être inhumés soit en pleine terre, en terrain concédé ou non, soit en caveau, soit dans une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté (après reprise de la concession par la commune).
Les ***restes mortels incinérés*** peuvent être :

- Soit placés en columbarium (en cellules fermées occultant son contenu) ;
- Soit placés en pleine terre en terrain concédé ou non ou dans une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté (après reprise de la concession par la commune) ;
- Soit placés en caveau ;
- Soit placés en cavurne ;
- Soit inhumés dans un endroit autre que le cimetière à l'exception du domaine public ;
- Soit dispersés sur les aires de dispersion prévues à cet effet ;
- Soit dispersés en mer territoriale belge ;

- Soit dispersés à un endroit autre que le cimetière ou que la mer territoriale, à l'exception du domaine public ;
- Soit conservés à un endroit autre que le cimetière.

En termes d'équivalence, l'emplacement prévu pour un corps non incinéré peut être occupé par deux urnes cinéraires. Toutefois, la législation autorisant le placement d'autant d'urnes qu'il y a de volume disponible dans le caveau, une somme établie dans le règlement-redevance est due pour chaque inhumation surnuméraire.

Dans les hypothèses visées ci-avant d'endroit autre que le cimetière, lorsque le terrain sur lequel les cendres du défunt seront dispersées ou inhumées n'est pas sa propriété, une autorisation écrite du propriétaire du terrain préalable à la dispersion ou l'inhumation des cendres est requise (cfr article 28). En l'absence d'autorisation écrite préalable du propriétaire du terrain ou s'il est mis fin à la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière, les cendres sont transférées dans un cimetière pour y être inhumées, placées dans un columbarium ou dispersées (par et aux frais des ayants droit ou membres apparentés du défunt).

Article 62

La durée d'occupation d'un emplacement réservé à un enfant ou un fœtus dans la parcelle des étoiles est illimitée et liée à son entretien par la famille.

La pose d'un monument est autorisée sur les sépultures d'enfants ou fœtus dans cette parcelle des étoiles.

Article 63

Les inhumations dans les cimetières de la Commune ont lieu sans distinction de culte ni d'appartenance philosophique ou religieuse (cfr article 3).

Elles se font aux endroits réservés à cet effet par les plans des cimetières et suivant l'ordonnancement du cimetière.

Lors de la cérémonie d'inhumation, les restes mortels seront déposés à leur emplacement définitif.

Le cercueil sera placé dans l'allée. L'inhumation aura lieu après le départ de la famille et des amis. Ils pourront toutefois venir se recueillir avant la fermeture du caveau ou le remblaiement de terre.

Article 64

Le règlement des conflits pouvant survenir entre les personnes intéressées est du ressort de l'autorité judiciaire.

SECTION 2 – INHUMATIONS EN TERRAIN NON CONCEDE

Article 65

Toute inhumation en terrain non concédé (autrement dit, en terre commune) a lieu dans une fosse séparée, dans laquelle il n'a plus été inhumé depuis cinq ans au moins. Cette inhumation a lieu dans les parcelles désignées à cet effet par les autorités communales ou leur délégué.

Article 66

La superficie nécessaire à l'inhumation d'une personne adulte est de 1,60 m² (2,00 m de longueur sur 80 cm de largeur).

Dans la parcelle des étoiles, la superficie pour les fœtus est de 60 cm x 60 cm et pour les enfants décédés avant l'âge de 12 ans, la superficie est réduite à 1,50 m de long sur 80 cm de large.

Le cercueil est déposé à 1,30 mètre de profondeur.

La fosse sera ouverte aux dimensions voulues, compte tenu de la longueur et de la largeur du cercueil, mais sans dépasser les dimensions maximales fixées ci-dessus.

Ces sépultures ne peuvent être converties sur place en concession, car il existe un ordonnancement dans les cimetières, à l'exception d'un nouvel aménagement de la parcelle concernée et dans les cas où aucune autre inhumation n'est sollicitée.

Article 67

La superficie des fosses destinées au seul enfouissement des urnes cinéraires, exclusivement dans la parcelle d'inhumation des urnes, est fixée à 60cm x 60cm.

La base de l'urne sera inhumée à 80 cm de profondeur maximum.

Article 68

Les fosses dont mention aux articles 65 et 66 seront distantes les unes des autres de 10 centimètres maximum.

Des dérogations pourront être admises en raison de circonstances exceptionnelles, telles que le respect de l'esthétique du cimetière ou l'état des terrains concernés.

En aucun cas, le terrain ne peut être occupé en dehors de la parcelle réservée aux inhumations, que ce soit par le placement de seuils, vases, de plantations, de jardinières, de signes indicatifs de sépulture ou de tout autre objet.

En cas de non-respect du présent règlement, l'administration pourra procéder au démontage d'office, aux frais des familles qui pourront se retourner sur l'entreprise de pompes funèbres.

Article 69

Les fosses ne peuvent en aucun cas être ouvertes pour des nouvelles inhumations avant l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de la première inhumation.

Article 70

Sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de faire placer, sur la tombe de son parent ou de son ami, un signe indicatif de sépulture ne comportant aucune fondation durable, sans être astreint à une quelconque redevance communale. La construction d'un monument n'est pas autorisée.

En tous les cas, des bornes ou bordures doivent obligatoirement être installées pour marquer l'emplacement, les signes indicatifs de sépulture ne pouvant dépasser la superficie de la sépulture.

L'identification des défunts est obligatoire (sur une croix ou autre support).

Tout conflit relatif à un droit civil ou naturel sur cet objet est de la compétence de l'autorité judiciaire.

Article 71

La reprise des fosses non concédées ne peut avoir lieu qu'après le terme de cinq années minimum prenant cours à la date d'inhumation.

La sépulture ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

SECTION 3 – INHUMATIONS EN TERRAIN CONCEDE

Sous Section 1 – Règles générales

OCTROI

Article 72

Les concessions en pleine terre, en caveau, en cellule préfabriquée, en cavurne, en sépulture existante dont la concession a expiré ou dont le défaut d'entretien a été constaté conformément à l'article CDLD L1232-12, ou en columbarium, pour l'inhumation des cercueils et des urnes cinéraires, sont accordées aussi longtemps que les possibilités en terrains ou en bâtiments le permettent, par le Conseil Communal.

Le Conseil Communal délègue ce pouvoir au Collège Communal.

L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé, mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et une obligation d'entretien (cfr article 57).

Les concessions de sépultures sont incessibles, unes et indivisibles.

Article 73

Une même sépulture concédée peut recevoir :

a) soit les restes mortels du demandeur, de son conjoint, de son cohabitant légal, de ses parents ou de ses alliés jusqu'au 4e degré ;
b) soit les restes mortels de membres d'une ou plusieurs communautés religieuses ;
c) soit les restes mortels de personnes ayant exprimé auprès de l'administration communale leur volonté de bénéficier d'une sépulture commune ;
d) soit les restes mortels de personnes qui ont été désignées par le titulaire de la concession ;
e) en cas de ménage de fait, à défaut pour les concubins d'avoir exprimé chacun leur volonté de leur vivant, le survivant peut demander l'octroi d'une concession pour lui-même et le défunt. Il appartient à l'autorité communale de vérifier la réalité de l'existence d'un tel ménage de fait.

Une demande de concession peut être introduite au bénéfice d'un tiers et de sa famille.

Si un différend surgit entre le demandeur de concession et les ayants droit du défunt, il appartiendra à la partie la plus diligente de le soumettre à l'appréciation des tribunaux.

Il ne peut être accordé de concessions indivises au nom de plusieurs concessionnaires, même unis par des liens de parenté ou d'alliance.

L'administration ne connaît qu'un seul concessionnaire, qui peut être une personne physique ou morale.

Article 74

Les concessions sont accordées anticipativement ou à l'occasion d'un décès par le Collège Communal aux personnes qui introduisent une demande écrite au Collège Communal sur un formulaire adoc et qui satisfont aux conditions d'octroi.

La demande indiquera l'identité du demandeur, le cimetière concerné, le type d'emplacement (pleine terre ou cellule), nombre des places demandées, et le cas échéant, la liste des personnes bénéficiaires. A défaut de précision quant à l'identité des bénéficiaires, tous les membres de la famille du concessionnaire sont réputés bénéficiaires à concurrence du nombre de places sans qu'il n'existe entre eux priorité autre que la chronologie des décès.

Afin que des conflits de famille soient évités, le demandeur de la concession indique l'identité des bénéficiaires.

La liste des bénéficiaires peut être modifiée par le titulaire de la concession, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires.

Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, ce droit appartient aux ayants droit du titulaire de la concession.

Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans. Dans ce cas, l'autorisation du Bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières. Une somme de 100 euros est due pour chaque inhumation surnuméraire.

En aucun cas, les restes mortels provenant de plusieurs emplacements ne pourront être rassemblés dans une seule concession.

Article 75

Le concessionnaire s'engage

- à placer des bacs, avec ouverture par le devant et par le dessus, dans les 6 mois de la date d'octroi de la concession s'il s'agit d'une concession en cellule de béton.
- à faire exécuter au monument, au signe de sépulture et éventuellement au caveau ou à la cellule, à la première demande du Bourgmestre, tous travaux rendus nécessaires par leur état de délabrement ou pour des raisons d'intérêts publics.
- à se conformer strictement aux dispositions réglementaires régissant les cimetières.

Article 76

Le concessionnaire renonce au droit d'exercer contre la commune un recours de quelque chef que ce soit relativement à ladite concession, à la cellule, au caveau, à la cavurne ou au monument qui y sera érigé, sauf le cas de faute lourde de la part de la commune.

Article 77

Le prix de la concession est déterminé par le règlement-redevance.
Il doit être versé entre les mains du Directeur financier dès l'envoi de la facture.

Article 78

La durée des concessions en pleine terre, en caveau, en cellule de béton, en cavurne ou en columbarium, est fixée à 30 ans, renouvelable.

Article 79

Le contrat de concession prend cours à dater de la décision du Collège Communal accordant la concession, sous la condition suspensive du paiement du montant réclamé en application du règlement-redevance arrêté par le Conseil communal.

Notification en est faite au demandeur par simple pli postal.

RENOUVELLEMENTS

Article 80

Au moins un an avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses héritiers ou ayants droit, dans la mesure du possible. La recherche des personnes intéressées se limite à l'envoi d'un avis à leur dernière adresse.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 81

Le renouvellement des concessions est accepté par le collège communal pour autant que la personne intéressée soit à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession et après qu'un état des lieux soit réalisé, l'entretien primant sur le droit concessionnaire.

Article 82

Il est accordé des renouvellements de concession de sépultures pour des périodes de 30 ans, aux conditions fixées par le règlement-redevance en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

Aucun renouvellement ne peut dépasser la durée de la concession initiale.

Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite au Bourgmestre ou à son délégué. Celle-ci sera soumise à l'approbation du Collège communal.

Si plusieurs demandes sont introduites pour une même sépulture, seule la première demande sera prise en considération.

Au cas où aucun renouvellement n'a été introduit auprès de l'administration communale après la période d'affichage, la sépulture redevient propriété communale. Toutefois, aucun acte d'assainissement n'est envisageable endéans les 5 ans qui suivent la dernière inhumation.

Article 83

Lors du renouvellement d'une concession, les dépouilles ou les urnes qui y sont placées doivent y être maintenues ainsi que les noms des concessionnaires initiaux.

De nouvelles dépouilles ou urnes ne peuvent y être placées qu'à concurrence du nombre de places restant libres, outre procédure visée à l'article 107, et dans le respect de la liste des bénéficiaires établie par le concessionnaire ou la ligne de succession directe.

Article 84

Le renouvellement des anciennes concessions à perpétuité s'opère gratuitement, pour une durée de 30 années, renouvelable.

A défaut d'acte, sont considérées comme anciennes concessions à perpétuité, les concessions accordées avant le 13.08.1971 (date d'entrée en vigueur de la loi de 1971 sur les funérailles et sépultures).

RÉSILIATION DU CONTRAT

Article 85

A la demande du concessionnaire, le Conseil communal peut décider de reprendre en cours de contrat une sépulture concédée lorsque cette dernière est demeurée inoccupée ou lorsqu'elle le devient suite au transfert des restes mortels.

La commune n'est tenue pour cette reprise qu'à un remboursement calculé au prorata du nombre entier d'années restant à courir et sur base de la redevance payée lors de l'octroi.

Sous Section 2 – Concession en pleine terre

Article 86

La superficie des terrains concédés pour l'inhumation en pleine terre est de :

a) 2m20 à 2m40 de long (selon l'emplacement dans le cimetière et ses contraintes) sur 1m de large pour le placement d'un cercueil ou deux cercueils superposés
b) de 60cm de long sur 60 cm de large pour l'enfouissement d'urnes cinéraires.

Les inhumations dans les sépultures concédées en pleine terre s'effectuent de la manière suivante :

a) dans une sépulture d'une personne, non incinérée :
la première inhumation a lieu à 2m de profondeur, une deuxième inhumation a lieu à 1m30 de profondeur
b) dans une sépulture réservée à l'inhumation d'urnes cinéraires : l'inhumation se fait à 80cm de profondeur

Article 87

Une sépulture concédée en pleine terre peut recevoir au maximum deux cercueils superposés.
Un cercueil occupe une place.
Toutefois, un cercueil d'adulte peut être remplacé par 2 urnes.

Une sépulture concédée en pleine terre pour l'inhumation des urnes peut recevoir 2 urnes.

Article 88

L'intervalle entre les concessions pleine terre est fixé à 10 cm max.

Des dérogations sont admises en raison de circonstances exceptionnelles, liées notamment au respect de l'esthétique du cimetière ou à l'état des terrains rencontrés.

Sous Section 3 – Concession en caveau, cellule de béton et cavurne

Article 89

La superficie des terrains concédés pour l'inhumation en caveau ou cellule de béton est de 2m40 de long sur 1m de large pour le placement d'un cercueil ou deux cercueils superposés.

La superficie des terrains concédés pour l'inhumation en cavurne est de 60cm de long sur 60cm de large

Article 90

Une sépulture concédée en caveau ou cellule de béton peut recevoir au maximum deux cercueils superposés.
Un cercueil occupe une place.
Toutefois un cercueil d'adulte peut être remplacé par 2 urnes.
Une sépulture concédée en cavurne permet l'inhumation de deux urnes.

Article 91

L'intervalle entre les concessions en caveau ou en cellule de béton est fixé à 10 cm maximum.

Des dérogations sont admises en raison de circonstances exceptionnelles, liées notamment au respect de l'esthétique du cimetière ou à l'état des terrains rencontrés.

Sous Section 4 – Concession en columbarium

Article 92

Seule la commune est habilitée à installer des columbariums dans chacun de ses cimetières, et à les gérer dans le but de fournir à tout défunt qui l'a souhaité, une ou plusieurs cellules concédées.

Les columbariums sont constitués de cellules fermées.

Les cellules de columbarium sont fournies d'office avec leur plaque de fermeture.

Article 93

L'urne à déposer dans une cellule de columbarium ne peut dépasser les dimensions extérieures suivantes : 20 cm de diamètre et 28 cm de hauteur.

Dans le cas où un vase est apposé, le vase et les fleurs ne peuvent dépasser la surface de la plaque.

Dans le cas où une photo en porcelaine est apposée, elle ne peut pas dépasser 35 cm².

Sous Section 5 – Concession en sépultures revenues à la commune

Article 94

Les dispositions relatives aux inhumations en terrain concédé sont applicables aux inhumations en sépultures existantes dont la concession a expiré ou dont le défaut d'entretien a été constaté, et qui sont revenues à la Commune, conformément à l'article L1232.12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

CHAPITRE IX – De la dispersion des cendres au cimetière communal

Article 95

La dispersion des cendres a lieu dans les cimetières de l'entité sur les aires réservées à cet effet.

Article 96

La dispersion sur parcelle s'effectue au moyen d'un appareil spécial que seul le préposé de la commune peut manœuvrer.

Article 97

Pour des motifs exceptionnels, notamment des conditions atmosphériques empêchant la dispersion ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être retardée et fixée à une autre date, de commun accord avec la famille si celle-ci a manifesté son intention d'assister à la dispersion.

Toutefois, le délai d'attente ne pourra excéder trois mois à dater de l'incinération.

Passé ce délai, les cendres seront dispersées d'office sur la parcelle du cimetière réservée à cet usage.

Article 98

La surface des aires de dispersion ne sont pas accessibles au public.

Seuls les préposés à la dispersion ou à l'entretien y ont accès.

Les dépôts de fleurs ou de tous autres objets sur les aires de dispersion sont interdits.

Des emplacements pour les fleurs sont prévus en bordure des aires de dispersion.

Article 99

Une stèle commémorative est placée par la Commune aux abords des aires de dispersion.

A la demande des familles, une plaque nominative peut y être apposée aux conditions fixées à l'article suivant du présent règlement.

Article 100

La plaque nominative est obligatoirement fournie par la Commune.

La pose s'opère exclusivement par collage silicone, par les soins du fossoyeur. Elle est effectuée dans un ordre chronologique, en commençant par le coin supérieur gauche.

La gravure reprend l'identité de la personne dispersée ainsi que les années de naissance et de décès. Le prix de la plaque est fixé conformément au règlement-redevance adopté par le Conseil Communal.

La plaque concessionnaire est apposée pour une période de 30 ans, renouvelable.

CHAPITRE X – Des Exhumations et rassemblement des restes mortels

Article 101

Par exhumation, il faut entendre le retrait d'un corps ou d'une urne cinéraire soit de la terre, soit d'un caveau ou cellule en béton, soit d'une cellule de columbarium, lorsque le retrait s'effectue dans toutes les circonstances autres que l'échéance du terme.

Article 102

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou administrative, ne peut avoir lieu sans l'autorisation motivée du Bourgmestre.

Article 103

Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles, sous la surveillance du fossoyeur.

Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur.

L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations.

Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés par le service des cimetières.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 104

Le délégué de la famille qui signe la demande d'exhumation est présumé agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité, et avec le consentement de tous les membres de la famille de la personne à exhumer.

En cas de contestation ou d'opposition de certains membres de la famille, les tribunaux sont seuls compétents pour trancher le litige.

Article 105

Les frais d'exhumation, sauf dans les cas où celle-ci est requise par l'autorité judiciaire ou administrative, sont à charge des familles qui doivent consigner par anticipation, entre les mains du préposé, le montant de la redevance pour la surveillance des exhumations.

En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines et qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 106

Sauf décision judiciaire ou ordonnance administrative du Bourgmestre, aucune exhumation d'une dépouille non incinérée ne pourra être autorisée entre la première et la cinquième année suivant l'inhumation.

Article 107

A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

CHAPITRE XI – Du patrimoine funéraire

Article 108

L'administration communale dresse en collaboration avec la Cellule Gestion du Patrimoine Funéraire de la Région wallonne, un inventaire du patrimoine funéraire remarquable des cimetières de l'entité.

Article 109

Le cadastre ainsi dressé reprend les travaux à effectuer pour la préservation de ce patrimoine ainsi que les actions annuelles d'entretien pour préserver celui-ci.

Article 110

Le cadastre est transmis annuellement pour suite voulue au Collège communal.

CHAPITRE XII – Des sanctions

Article 111

Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement, le Bourgmestre, ou son délégué, les officiers et agents de la police locale et autres officiers de Police Judiciaire, l'agent du service Cimetières, le fossoyeur, chacun dans les limites de ses pouvoirs et attributions.

Tous les cas non prévus au présent règlement seront soumis aux autorités.

Article 112

Les infractions au présent règlement sont recherchées et punies conformément à la loi.

§1 – Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, et notamment les articles 315, 340, 453 et 526 du Code pénal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines de police ou amendes administratives de 250 € maximum, dans le respect de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale.

§2 – L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§3 – L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Article 113

Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux.

CHAPITRE XIII – Des clauses finales

Article 114

Toute ordonnance de police antérieure relative au même objet est abrogée.

Le présent règlement produit ses effets à partir du 1er janvier 2018.

Expédition du présent règlement sera transmise à Messieurs les Greffiers du Tribunal de 1ère Instance à Dinant et de la Justice de Paix à Dinant.